

Siège social :

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis

71210 TORCY

Tél. : 03.73.55.03.35



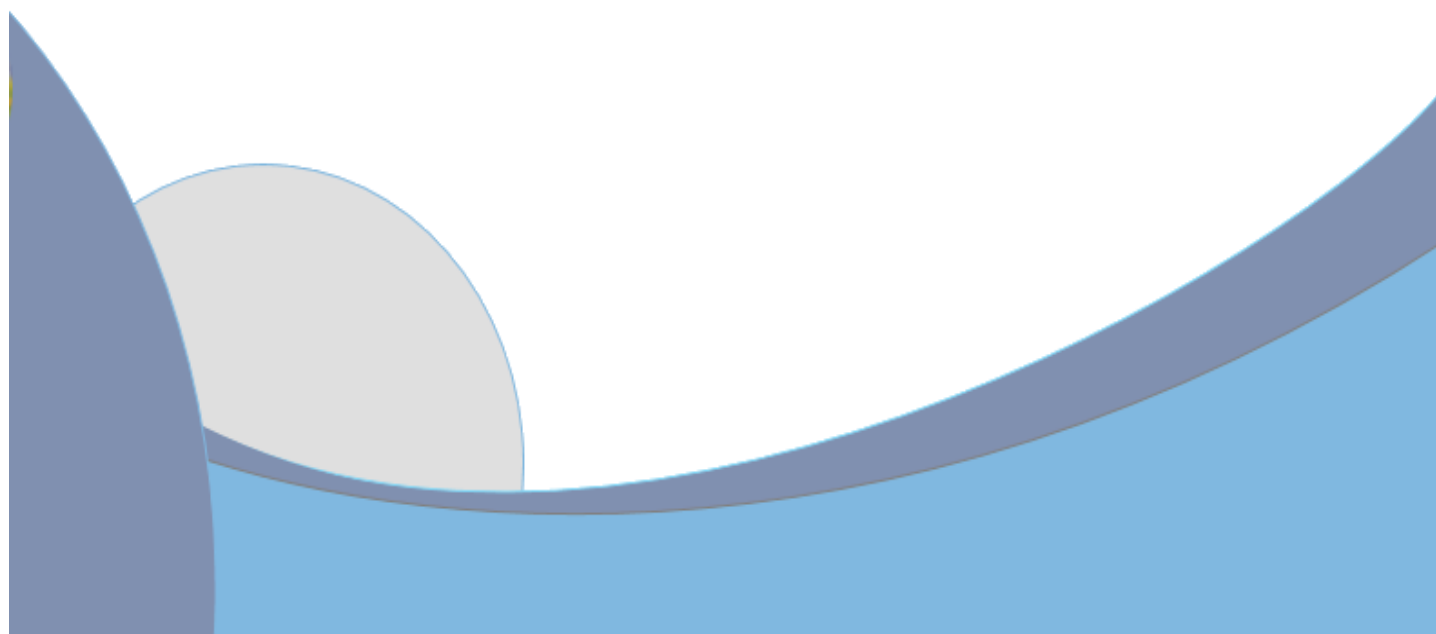
REGLEMENTS SPORTIFS

Préambule

Les dispositions particulières votées en assemblée générale du District Saône et Loire de Football sont applicables en compléments des RG de la FFF, et la LBFC.

En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.



TITRE 1 - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1. APPELLATION DES CHAMPIONNATS

Championnats départementaux

1. Les championnats Seniors masculins gérés par le District sont nommés
 - Départemental 1 (D1)
 - Départemental 2 (D2)
 - Départemental 3 (D3)
 - Départemental 4 (D4)
 - Départemental 5 (D5) à compter de la saison 2026 2027
2. Les championnats Séniors féminins à 8 et à 11 gérés par le District sont nommés
 - Féminines à 8 Seniors (D1F D2F D3F)
 - Féminines à 11 Seniors (D1F D2F D3F)
3. Les championnats jeunes garçons gérés par le District sont nommés
 - U 18 D1 D2 D3 D4 D5
 - U 15 D1 D2 D3 D4 D5
 - U 13 D1 D2 D3 D4 D5
4. Les championnats jeunes féminins gérés par le District sont nommés
 - U18 F D1 D2 D3 D4 D5
 - U15 F D1 D2 D3 D4 D5
 - U13 F D1 D2 D3 D4 D5
5. Les championnats gérés par le District sont nommés par défaut D1 D2 D3 D4 D5 :
 - Exemple : Futsal D1 D2 D3 D4 D5

ARTICLE 2 – ADMISSION

L'admission d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera subordonnée :

- à l'engagement dans les délais prescrits par le district, *
- à l'équilibre des comptes financiers du club vis-à-vis de la Ligue et du District,
- à l'obligation d'avoir satisfait à toutes les prescriptions des RG de la FFF en particulier aux dispositions énoncées à l'article 32 des RG de la FFF,
- au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé aux dispositions financières.

Tout club nouveau devra commencer à disputer le championnat en dernière série du District, ce dernier devra s'acquitter d'un dépôt de garantie tel prévu aux dispositions financières.

Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition

Lorsqu'un club cesse de participer en cours de saison au championnat dans lequel il est engagé, celui-ci repartira en dernière série du District.

Tout club admis à participer au championnat s'engage automatiquement à respecter les règlements officiels de la Fédération, de la Ligue et du District. Tout manquement est passible de sanctions.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux clubs en règle avec les obligations issues des règlements, fédéraux, régionaux et départementaux.

Chaque club a accès au dossier d'engagement qui est à compléter sur via Footclubs.

Dans leur engagement, les clubs devront signaler via Footclubs :

1. l'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe, y compris un terrain de replis.
2. Les clubs ayant la volonté de jouer en nocturne dans la mesure où ils disposent des installations classées de leur niveau de compétition (mini E6 pour le D1, et mini E7 pour les autres compétitions District) devront obtenir l'accord du club adverse pour répondre à cette demande.
3. Les clubs sont pré-engagés dans les niveaux selon leur classement de la saison précédente. En cas de demande d'engagement en niveau inférieur, deux solutions s'offrent aux clubs :
 - a) Soit de repartir au niveau de leur équipe de club immédiatement du niveau inférieur (ex l'équipe 1 s'inscrit à la place de l'équipe 2)
 - b) Soit de repartir au dernier niveau de district

En ce qui concerne les clubs qui mentionneront sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, ils devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des championnats.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desideratas exprimés par les clubs relève de la responsabilité de la commission compétente selon la mesure du possible.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition départementale, sauf en dernière Division, mais dans des groupes différents.

Chapitre 2 – Organisation

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS

1. Calendrier Général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat et de coupes. Il est arrêté par le Comité de direction sur proposition de la commission compétente.

La commission a la faculté de les fixer en semaine ou jour férié, y compris pour les matches remis ou à rejouer.

Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Sur la période hivernale, il est programmé différentes compétitions du type Futsal.

2. Programmation des rencontres

La programmation des rencontres de chaque groupe est mise à jour dix (10) jours au moins avant la date prévue (sauf cas de force majeure).

Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. Le district en assure la publication officielle par le biais de Footclubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour pour chacune des équipes d'un groupe départemental.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Planning de la journée

En dehors des matchs disputés en nocturne, les rencontres sont programmées à 15h00 le dimanche et le lever de rideau éventuel à 12h30, sauf pendant la période du 1^{er} novembre à fin février ou les rencontres débuteront à 14h30 et le lever de rideau éventuel à 12h00.

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée par le biais du module prévu dans FootClubs au moins cinq (5) jours avant le match.

Dans les cinq (5) jours précédant la rencontre, toute demande de modification devra être introduite via l'adresse officielle électronique du club auprès du Secrétariat du District avec l'accord du club adverse, ou par dérogation sans l'accord du club adverse, en cas de force majeure justifiée.

Toute demande de modification qui n'est pas homologuée par le district est sans objet.

Le résultat d'un match joué à une autre date, en un autre lieu ou à une autre heure que ceux fixés ou homologués par le District, est susceptible de non-homologation.

La commission compétente statuera sur les suites à donner.

ARTICLE 5 – CLASSEMENTS

A. Généralités

Les clubs se rencontrent par matches aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	3	points
Match nul	1	point
Match perdu	0	point
Match perdu par pénalité ou par forfait	-1	point

Le classement publié sur Footclubs ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Comité de Direction.

B. Match perdu par pénalité

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois (3).

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

D. Détermination de l'équipe la mieux classée

a. Dans un même groupe :

En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :

- Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex

æquo.

2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo.
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Ethique-Fair- Play et Lutte contre la Violence et les Incivilités (Règlement Départemental).
4. En cas de nouvelle égalité entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe.
5. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

b. Dans deux ou plusieurs groupes différents :

Dans ce cas le départage des équipes à égalité de place d'ayants droits sera déterminé de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du quotient (nombre de points / nombre de matches).
2. En cas d'égalité de quotient, à la différence de buts sur tous les matches (but pour, but contre)
3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Challenge de l'Ethique-Fair- Play et Lutte contre la Violence et les Incivilités (Règlement Départemental).
4. En cas d'égalité au vu des trois critères précédents, les clubs seront départagés en fonction de la meilleure attaque (moyenne match).
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 6 - FORFAIT

MATCH PERDU PAR FORFAIT

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée par un retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La commission compétente restera libre d'apprécier si le club intéressé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match.

Elle pourra décider du report du match.

~~Le club forfait général est soumis aux dispositifs des articles 6 et 7 des règlements du District.~~

Tout club ayant eu à subir un forfait simple est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant la notification du forfait simple les justifications de remboursements ou indemnités demandées (frais de déplacement, frais d'arbitrage, etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

Le forfait déclaré, non déclaré d'une équipe supérieure entraine le forfait des équipes réserves sur le même week-end.

FORFAIT GENERAL

1. Une équipe sera forfait général :

- a. Au **DEUXIÈME FORFAIT** (2ème) prononcé par la commission compétente en **D 1 et D 2** ou au 1er forfait s'il se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,
- b. Au **TROISIEME FORFAIT** (3ème) prononcé par la commission compétente pour la **D3** ou au 2ème forfait s'il se produit à l'occasion de l'un des quatre (4) derniers matches retour à jouer dans le groupe,
- c. Au **QUATRIEME FORFAIT (4^{ième})** prononcé pour la **D4 D5** par la commission compétente pour la dernière division de district **sur** l'ensemble de la compétition
- d. Au **QUATRIEME FORFAIT (4^{ième})** pour les autres championnats départementaux (féminins, jeunes garçons et filles).

Les équipes réserves sont déclarés automatiquement forfait général lorsque l'équipe supérieure est dans la situation d'un forfait général.

2. Les équipes réserves B, C, D, etc. évoluant dans les différents championnats départementaux sont soumises à la même réglementation en ce domaine que les équipes A de leur club respectif.
3. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.
4. Le forfait général peut être assimilé à une situation de non-activité partielle ou totale par décision du district.

ARTICLE 7- EXCLUSION DE COMPETITION(S), MISE HORS COMPETITION(S), FORFAIT GENERAL

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est mis hors compétition celui-ci est déclaré forfait général.

- Il est déclassé par la commission compétente, classé dernier et comptabilisé comme tel.
- Il est également forfait sur toutes compétitions le concernant (exemple : Coupe).

Un club qui aura cessé de participer en cours de saison au championnat dans lequel il s'était engagé repartira en dernière série du District.

Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés, sont donnés gagnés aux clubs adverses sur le score de 3-0.

2. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

ARTICLE 8 – NOCTURNES

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'ils débutent à 20h00 au plus tard, avec accord des deux clubs.

Chapitre 3 - Déroulement des rencontres

ARTICLE 9 - ARBITRAGE (DESIGNATIONS, ARBITRE(S) MANQUANT(S), ...).

A. Désignation des arbitres

La CDA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à une section de désignation, formée parmi ses membres.

Les arbitres doivent consulter leurs désignations sur un espace numérique dédié.

Ils devront s'assurer de leurs désignations du week-end et également juste avant de se déplacer en consultant leur espace numérique dédié et leur boîte mail officielle.

Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

B. Arbitre(s) manquant(s)

1. En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.
2. Absence de l'arbitre officiel désigné,

Pour les rencontres départementales de Saône et Loire (jeunes et seniors), l'arbitrage de celles-ci doivent observer les règles suivantes :

Lorsqu'un arbitre officiel désigné est absent, c'est l'arbitre club du club recevant qui dirige la rencontre. Si pas d'arbitre club pour le club recevant et que le club visiteur a un arbitre-club, c'est celui-ci qui dirigera le match (priorité donnée aux personnes formées).

Si pas d'arbitre ~~auxiliaire~~ club présent, un dirigeant du club recevant dirigera la rencontre.

Concernant les deux dernières divisions SENIORS M : il est autorisé qu'un assistant bénévole soit aussi joueur (et donc, qu'il pouvait jouer et alterner avec un remplaçant),

En application du vote, des clubs lors de l'assemblée générale du 17/11/2022 :

il est autorisé dans les deux dernières divisions seniors masculins de District, qu'un joueur remplaçant puisse tenir la fonction d'arbitre assistant dans les conditions énumérées ci-dessous :

- Pas de changement en cours de jeu
- Le remplacement devra intervenir à la mi-temps du match et le signalé à l'arbitre principal qui indiquera sur la FMI ou l'annexe de feuille de match papier (rubrique « observation ») le remplacement de l'arbitre -assistant (indication du nom, prénom et numéro de licence)
- Le joueur remplaçant, remplaçant l'arbitre assistant ne devra pas avoir subi une sanction disciplinaire quelle qu'elle soit au cours de la première période
- Un seul changement par équipe au cours du match.

En cas de non-respect de ce règlement et sur réclamation conforme aux règlements, la situation sera examinée par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match pour le(s) club(s) fautif (s)

Rappels :

- Cette disposition est INTERDITE dans les autres divisions du District.
- L'arbitre assistant doit avoir à minima **16** ans pour remplir cette fonction d'assistant.
- L'arbitre assistant doit être porteur d'une licence enregistrée.

Catégorie U18 : non concerné

Catégorie U15 : à titre expérimental sur la phase 2, la commission des jeunes doit définir les modifications.

Catégorie U13 : arbitrage à la touche par des joueurs U12 U13

C. Les clubs sont tenus d'accepter les arbitres désignés par la C.D.A.

a. La récusation d'un arbitre ne saurait, en aucun cas, être admise. Cependant, le Club désirant formuler une réclamation sur un arbitre devant diriger un match peut l'adresser au Secrétariat du District, à condition toutefois qu'elle soit faite par écrit, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour le match.

b. Cette réclamation doit, de plus, être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du Club et sous sa signature. Le bureau du District statuera sur la demande, après consultation de la C.D.A.

D. Il est interdit de changer d'arbitre au cours de la partie, sauf cas particulier énuméré à alinéa b ci-après.

a. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun autre arbitre ne peut le remplacer.

b. Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident ou pour maladie, un autre arbitre officiel, ou à défaut, toute autre personne capable de diriger un match, doit le remplacer.

E. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure (1) avant celle prévue pour le début de la rencontre. Il pourra

ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

F. Frais d'arbitrage

- Caisse de péréquation d'arbitrage si possible
- Les frais d'arbitrage sont réglés pour les championnats départementaux par le ~~service comptable~~ du District.
- o Ces frais sont répartis à parts égales sur les comptes des clubs.

- Pour les coupes Départementales, les frais d'arbitrage sont réglés par le District. Ces frais sont répartis à parts égales, tour par tour, sur les comptes des clubs.

ARTICLE 10 - FEUILLE DE MATCH, FMI

Le District de Saône et Loire rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI) dans la totalité des compétitions de Football à 11 et 8.y compris Futsal.

Pour l'utilisation de la FMI, il sera fait application du règlement fédéral prévu à **l'article 139 bis des RG de la FFF**.

En cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match.

Demande de rapports :

Toutes les réponses à des demandes de rapports et/ou rapports complémentaires devront parvenir impérativement au secrétariat du District dans les 48 heures de la demande sous peine d'amendes prévues par les dispositions financières.

REGLES D'UTILISATION

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI.

Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

FORMALITÉS D'AVANT MATCH

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant doit obligatoirement synchroniser la tablette le matin du match (avant la rencontre). Le club visiteur peut apporter des modifications sur sa préparation de Feuille de Match jusqu'à la veille du match (minuit).

Les deux clubs pourront encore apporter des modifications sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon, ou à défaut la "liste des licences match" imprimée via Footclubs.

FORMALITÉS D'APRES MATCH

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI avant minuit le jour du match.
Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Responsabilité des signataires (arbitre, capitaines ou dirigeants de clubs)

Il est obligatoire de vérifier la réalité de toutes les informations transcrites sur la FMI (remplacement de joueurs, résultat du match, sanctions disciplinaires, blessures, incidents de matchs ...).

Aucune modification possible n'étant prise en compte par la/les commission(s), en cas de manquement, une amende pourra être prise **telle prévu aux dispositions financières. A savoir que pour prendre en compte une réclamation, celle-ci doit être initiée par l'arbitre du match uniquement.**

PROCÉDURE D'EXCEPTION

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club recevant.

SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 11 – MAILLOTS

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots de la couleur déclarée sur Footclubs portant obligatoirement sur le dos un numéro très apparent qui doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match de 1 à 14.

2. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la commission compétente, conformément aux dispositions de l'article 200 des RG.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, le club recevant doit avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Il est précisé que le club recevant évolue avec ses couleurs à domicile, à charge pour le club visiteur d'anticiper.

5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la commission compétente.

ARTICLE 12– BALLONS

Les ballons du match sont fournis par le club recevant en nombre suffisant (minimum 3 ballons) sous peine de la perte du match.

Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

Taille 5 pour les Séniors, U18 et U15

Taille 4 pour les U13 et U11

Taille 3 pour les U9 et U7

ARTICLE 13 - BANC DE TOUCHE

La présence sur le banc de touche (6 personnes maximum) est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- un dirigeant,
- un entraîneur/ un éducateur
- un assistant médical,
- les joueurs(ses) remplaçants(es) ou les joueurs(ses) remplacés(es).

ARTICLE 14 - RESPONSABLE SECURITE (Réservé)

ARTICLE 15- DELEGUE

1. Définition – Généralités

Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre, le rôle de délégué officiel est attribué à une personne physique.

Cette personne est désignée par le district ou une commission ayant délégation de pouvoir, pour représenter les instances auprès de tous les acteurs en présence et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et de l'Esprit Sportif.

Le nom du délégué figure sur la feuille de match dans l'emplacement prévu à cet effet. Il doit être en possession d'une carte de dirigeant. Il porte le brassard (ou badge) dévolu à sa fonction.

Le délégué est un témoin qui doit rester neutre dans ses paroles et dans ses actes. Il est le trait d'union entre les dirigeants des deux clubs en présence et les arbitres.

Dans tous les cas, le club recevant désigne obligatoirement un « délégué club » qui accompagne le délégué officiel désigné par le district ou à défaut en assume le rôle.

En l'absence de délégué officiel, le club recevant désigne un « délégué club pour assurer les missions affectées à un délégué officiel.

Délégué officiel (désigné par une instance)

Délégué club

En cas de présence d'un délégué officiel, le délégué club devient délégué adjoint n°1

2. Fonctions générales

a. Avant match

- Être présent 1 heure avant l'heure de la rencontre,
- Prendre contact avec le « délégué bénévole du club » pour organiser les échanges avec les arbitres et les responsables des équipes, et les communications sur l'organisation générale du match,
 - S'assurer de la conformité des installations (terrain, vestiaires, etc...),
 - Vérifier les mesures de sécurité (service d'ordre, de secours etc...),
 - S'assurer du bon état de fonctionnement du support informatique de la FMI,
 - Convoquer les capitaines d'équipes pour les consignes d'avant match et l'établissement de la feuille

de match,

- Accompagner l'arbitre jusqu'au terrain,
- Connaître le règlement de l'épreuve,
- Contrôler la présence habilitée de maximum 6 personnes sur le banc de touche

b. Pendant match

- S'assurer de l'assistance permanente du délégué du club qui devra toujours être à ses côtés.
- Se tenir sur le banc de touche du délégué et à la disposition de l'arbitre.
- Intervenir sur des incidents de sa compétence et sur réquisition de l'arbitre.
- Noter tous les incidents qui peuvent se produire.
- Veiller à la bonne tenue des personnes sur le banc de touche.
- Raccompagner l'arbitre à la mi-temps.

c. Après match

- Assurer la sécurité et en particulier au moment des rentrées aux vestiaires et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des officiels.
 - Assister l'arbitre pour les formalités administratives d'après match.
 - Veiller à la convivialité et assurer les contacts d'après match.
 - Accompagner les arbitres à leur sortie du stade.
- En cas d'incidents graves, il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec les responsables pour assurer la sécurité de tous les officiels.

Dans tous les cas, le Délégué Officiel doit rédiger un compte-rendu complet et précis sur le déroulement de la rencontre, il doit le cas échéant rédiger des rapports circonstanciés à destination des commissions compétentes.

Le Délégué Club est soumis aux mêmes obligations concernant les rapports circonstanciés.

Le District rappelle que dans les divisions seniors M 1 2 3 4 5 à avoir un délégué CLUB, y compris Féminines à 11 et à 8.

Concernant les U15 M F U18 M F, il est demandé aux clubs de satisfaire à cette obligation d'avoir un délégué CLUB présent.

Concernant les U13 M F, il est préconisé aux clubs de satisfaire à cette obligation d'avoir un délégué CLUB présent.

En cas de manquement, une amende pourra être prise telle prévu aux dispositions financières.

ARTICLE 16 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Les équipes de football à 11 peuvent faire figurer sur la feuille de match 14 joueurs au maximum, remplaçants compris, sauf dispositions particulières prévues aux règlements des compétitions.

Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours des compétitions dans toutes les catégories. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.

Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de District, sauf dispositions particulières.

Les équipes de football à 8 peuvent faire figurer sur la feuille de match 12 joueurs au maximum, remplaçants compris, sauf dispositions particulières prévues aux règlements des compétitions.

Il peut être procédé au remplacement de quatre (4) joueurs au cours des compétitions dans toutes les catégories. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.

Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de District, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 17 - EXCLUSION TEMPORAIRE

Elle s'applique dans toutes les compétitions de District à l'exception de celles disputées à effectif réduit (futsal...), et dans toutes les catégories à compter du 1er juillet 2017.

Rappel du texte de référence fédéral – 1er juillet 2008

a. L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

b. L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- désapprobation en paroles ou en actes.
- toute autre conduite provoquant une altercation verbale

c. L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines (foot à 11) et deux (2) dans les compétitions féminines (foot à 8) au sein d'une même équipe dans le même temps.

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

d. L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

e. Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

f. A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

g. Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à **un temps de jeu effectif** (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il est nécessaire d'attendre un arrêt de jeu.-

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. La Commission des Compétitions prendra la décision qu'elle jugera opportune.

ARTICLE 18 - TERRAIN DE REPLI

ARTICLE 19 - TERRAIN IMPRATICABLE

L'impraticabilité du terrain est définie :

- soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

En préambule, il est précisé qu'en cas de terrain impraticable, le club doit tout mettre en œuvre pour trouver un terrain de replis afin de respecter les dates du calendrier.

Pour les rencontres du SAMEDI : Info à transmettre avant le vendredi 12h00

Pour les rencontres du DIMANCHE : Info à transmettre le plutôt possible, au plus tard le samedi avant 10h00

Procédure n°1 : Déclarer son terrain impraticable avant le vendredi 12 heures :

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 12 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés.

Ces messages internet seront envoyés simultanément

- 1 - au secrétariat du district,
- 2 - au ou aux clubs adverses (+ téléphone obligatoire),
- 3 - aux arbitres (+ téléphone obligatoire),
- 4 - à la Commission des Arbitres et Délégué (cda.foot.saoneetloire@gmail.com)

Le District se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

Procédure n°2 : Déclarer son terrain impraticable au plus tard le samedi avant 10h00 :

Si l'impraticabilité est déclarée au plus tard le samedi avant 10h00, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

- 1 - au secrétariat du district,
- 2 - au ou aux clubs adverses (+ téléphone obligatoire),
- 3 - aux arbitres (+ téléphone obligatoire),
- 4 - à la Commission des Arbitres et Délégué (cda.foot.saoneetloire@gmail.com)

Le District se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification.

La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme

l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

Procédure n°3 : Déclarer son terrain impraticable le samedi après 10h ou le jour de la rencontre.

Si le terrain devient impraticable la veille de la rencontre après 10 heures ou le jour de la rencontre, le club recevant doit sous sa responsabilité téléphoner à 10 heures au plus tard le jour de la rencontre au correspondant du club visiteur pour l'avertir de ne pas déplacer son équipe.

Cette communication doit être confirmée immédiatement par un courriel :

- 1 - au secrétariat du district,
- 2 - au ou aux clubs adverses (+ téléphone obligatoire),
- 3 – aux arbitres (+ téléphone obligatoire),
- 4 – à la Commission des Arbitres et Délégué (cda.foot.saoneetloire@gmail.com)

Le club recevant doit annuler le déplacement des arbitres assistants éventuels, mais en aucun cas, il ne doit annuler le déplacement de l'arbitre.

Celui-ci doit être normalement accueilli par un dirigeant à son arrivée au stade. Il procède alors à la visite du terrain. Si le rapport de l'arbitre confirme que le terrain est effectivement impraticable, le match sera automatiquement reporté.

Dans le cas où le terrain serait déclaré jouable par l'arbitre officiel le club recevant aurait match perdu par pénalité.

Annulation de lever de rideau :

Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal.

Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1,2 et 3 définies supra.

L'arbitre du match principal et/ou le délégué pourront également annuler ou arrêter, s'ils le jugent utile, le déroulement d'un lever de rideau.

Ils ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.

c) avant le coup d'envoi ou pendant le cours du match.

L'arbitre du match est seul juge pour laisser se dérouler ou interrompre une rencontre commencée s'il estime que le terrain est ou est devenu impraticable.

3. Annulation de match

a. Annulation de lever de rideau

Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal. Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1 et 2.

L'arbitre du match principal et/ou le délégué pourront également annuler ou arrêter, s'ils le jugent utile, le déroulement d'un lever de rideau.

Ils ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.

b. Annulation générale

Dans le cas où le district - pour les matches de sa compétence - estime nécessaire de procéder à une annulation générale des matches en raison des circonstances météorologiques, un communiqué officiel paraîtra sur le site internet du district.

4. Dispositions complémentaires

Une équipe senior qui aura deux matches à jouer, à domicile, en retard sur son calendrier suite à des impraticabilités de son installation, devra obligatoirement trouver un terrain de remplacement en cas de toute nouvelle indisponibilité de cette même installation ; sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le district.

Ce terrain de remplacement pourra être le terrain prévu à l'article 18 ci-dessus ou à défaut un terrain de même niveau à proximité, à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Tout cas particulier sera examiné par la commission compétente.

5. Cas particulier

a. Cas particulier des matches en retard sur les installations du club

Si une rencontre de championnat du district, jeunes ou seniors, de la phase "aller" est reportée le vendredi pour cause de terrain impraticable, le district pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Le District se chargera des modifications d'horaires si besoin.

De ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

b. Cas des deux dernières journées d'un championnat

- Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

- Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

ARTICLE 20 – HUIS CLOS

ARTICLE 21 – TERRAIN SUSPENDU

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, celui-ci devra fournir des installations conformes aux règles générales et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente dix jours avant la date de la rencontre.

Chapitre 4 – Participation & Qualification

ARTICLE 22 – CATEGORIES – COMPETITIONS JEUNES

Se reporter aux Règlements de la LBFC

ARTICLE 23 – PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Se reporter aux Règlements de la LBFC

ARTICLE 24 – U19 - DEROGATION REGIONALE

Se reporter aux Règlements de la LBFC

ARTICLE 25 – MATCHES AMICAUX

Se reporter aux Règlements de la LBFC

ARTICLE 26 – MATCHES LEVER DE RIDEAU

Se reporter aux Règlements de la LBFC

ARTICLE 27 – SELECTIONS

Se reporter aux Règlements de la LBFC

TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS

ACCUEIL DES EQUIPES VISITEUSES

EAU

Le club recevant doit assurer au club visiteur l'accès à un point d'eau potable, à charge pour le club visiteur d'anticiper en apportant avec lui le matériel nécessaire.

VESTIAIRES/DOUCHES

Le club recevant doit s'assurer de proposer des conditions sanitaires aux normes.

Chapitre 1 - Obligations licences dirigeants

ARTICLE 28– OBLIGATION DEPARTEMENTALE – NOMBRE DE DIRIGEANTS

En complément de l'article 30.1 des RG de la FFF, les clubs disputant les championnats devront prendre, en plus, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats.

Les clubs devront flécher une dirigeante féminine pour chaque équipe féminine engagée.

Chapitre 2 - Obligations équipes de jeunes

ARTICLE 29 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES (*Art 39 bis et 39 ter des R.G.*)

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

A défaut, aucun des clubs composant l'entente ou le Groupement n'est en règle.

Pour les Groupements qui intègrent le Football Animation, la comptabilisation des effectifs minimum obligatoires selon la comptabilisation (article 32) se fera comme pour la comptabilisation des équipes sur l'ensemble des clubs appartenant au Groupement et non club par club, sous réserve que chaque club respecte le minimum obligatoire ci-après.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente ou en groupement ayant intégré le Football Animation :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6 pour une entente et pour un groupement,
 - pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4 pour une entente et pour un groupement.
- Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes et ce pour chacun des clubs de l'entente.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique.

En cas d'accession à l'issue d'une saison bénéficiant d'une dérogation, le club doit satisfaire à minima les obligations du niveau inférieur.

Une notification officielle est publiée et adressée avant le 15 novembre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er avril de la saison en cours.

ARTICLE 31 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1 - DEPARTEMENTAL 1 (D1)

1 équipe à 11 parmi les U18, U15 M et F
2 équipes à 8 M et F
10 licenciés FA (U6/U9 M et F),

2 - DEPARTEMENTAL 2 (D2)

2 équipes à 11 parmi les U18, U15 M et F ou à 8 M et F
8 licenciés FA 5 (U6/U9 M et F)

3 - DEPARTEMENTAL (D3)

1 équipe à 11 parmi les U18, U15 M et F ou à 8 M et F
6 licenciés FA 5 (U6/U9 M et F)

4 - DEPARTEMENTAL 4 (D4)

Aucune obligation d'équipe de jeunes

5 - DEPARTEMENTAL 5 (D5)

Aucune obligation d'équipe de jeunes

FOOT ANIMATION (U6 – U9 M F)

Chaque équipe de Football Animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

Un examen de la situation des clubs sera effectué au 15 novembre.

- Une notification officielle par courrier électronique sera adressée par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations de jeunes.
 - Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en participant à la deuxième phase des championnats ou des rencontres de jeunes du District avec des équipes ou des joueurs supplémentaires.
 - Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats ou des rencontres de jeunes.
- Les clubs concernés par ces obligations doivent conserver ces équipes pendant la saison entière.

1. SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS

- 1) Première saison d'infraction :
 - Amende : voir rubrique sanctions financières
- 2) Deuxième saison d'infraction ;
 - Amende doublée
 - Retrait de 3 points pour l'équipe 1^{ère} du club (application 2026 2027)
- 3) Troisième saison d'infraction :
 - Refus d'accession pour l'équipe 1^{ère} du club
 - Amende triplée
- 4) Quatrième saison d'infraction :
 - Rétrogression pour l'équipe 1^{ère} du club (application 2026 2027)
 - Amende triplée

Amendes : Voir dispositions financières.

Chapitre 3 - Obligations arbitres

Il est précisé que la commission compétente s'appuie sur les règlements fédéraux et sur les règlements spécifiques de la LBFC.

ARTICLE 32 - OBLIGATIONS et SANCTIONS - ARBITRES

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition se définit au regard de la compétition à laquelle participe leur équipe première.

Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

OBLIGATIONS 2025 2026

Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 Majeur
Départemental 2 : 1 arbitre
Départemental 3 : 1 arbitre
Départemental 4 : 1 arbitre club

OBLIGATIONS 2026 2027

Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 Majeur
Départemental 2 : 1 arbitre majeur
Départemental 3 : 1 arbitre
Départemental 4 : 1 arbitre
Départemental 5 : 1 arbitre de club

SANCTIONS SPORTIVES

1^{ère} année d'infraction : 2 mutations en moins la saison suivante d'après la liste arrêtée au 15 juin

2^{ème} année d'infraction : 4 mutations en moins la saison suivante d'après la liste arrêtée au 15 juin

3^{ème} année d'infraction et au-delà : pas de mutation pour la saison suivante d'après la liste arrêtée au 15 juin et interdiction d'accession à l'issue de la saison en cours.

SANCTIONS FINANCIERES

Première saison d'infraction : Amende : voir rubrique sanctions financières

Deuxième saison d'infraction : Amende doublée : voir rubrique sanctions financières

Troisième saison d'infraction : Amende triplée : voir rubrique sanctions financières

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- Nombre de matches - Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- Exception – Arbitre club

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

-BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Chapitre 4 - Obligations éducateurs

ARTICLE 33 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EDUCATEURS

DESIGNATION EN DEBUT DE SAISON

Les clubs des équipes participant aux championnats départementaux doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Tous les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

OBLIGATIONS

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat DEPARTEMENTAL 1, sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du diplôme CFF3 ou CFI SENIORS certifié au minimum.

Toutefois, par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé, pourra être autorisé, sur sa demande, à utiliser durant la 1^{ère} saison d'accession, les services de l'éducateur désigné ayant fait accéder l'équipe la saison précédente. Il devra par ailleurs s'engager à s'inscrire à une formation CFI SENIORS au minimum et la certifier avant la fin de la saison sportive.

Les clubs participant au championnat DEPARTEMENTAL 1 doivent avoir désigné leur éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition, par mail via la boîte officielle du club avec copie du diplôme, et à l'enregistrement de sa licence d'Educateur Fédéral (ou contrat).

Le secrétariat du District assurera l'enregistrement de l'encadrement dans FOOTCLUB.

Pour les compétitions JEUNES

Saison 2025 2026 :

Les clubs engagés dans la compétition U13 permettant une accession LIGUE en phase 2
Module U13 ou CFI U10 13 au minimum obligatoire, à défaut sanction financière à chaque rencontre et non éligible à l'accession au niveau régional.

Les clubs engagés dans la compétition U15 permettant une accession LIGUE en phase 2
Module U15 ou CFI U14 U19 au minimum requis pour être éligible à l'accession au niveau régional.

Saison 2026 2027 :

U13, pour évoluer en D1, il faut le CFI U10 13 au minimum obligatoire.

U15, pour évoluer en D1, il faut le CFI U14 U19 au minimum.

U18, pour évoluer en D1, il faut le CFI U14 U19 ou SENIORS au minimum.

SANCTIONS

La situation des clubs concernés sera examinée au **15 septembre**. Les clubs en infraction seront informés par courrier électronique.

A partir de la 1^{ère} rencontre officielle de la saison en cours jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs seront pénalisés de plein droit, par match disputé en situation irrégulière, d'une amende fixée par le Comité de Direction (voir sanctions financières).

A chacune des rencontres officielles, l'éducateur désigné en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche ou sur le terrain comme éducateur joueur.

Sur présentation de sa licence d'éducateur, son nom et numéro de licence devront être mentionnés à ce titre sur la feuille de match. (Soit comme joueur, soit comme éducateur)

Toute absence de l'Educateur déclaré devra être justifiée auprès de la Commission en appréciera le motif, sous peine de l'application de la sanction financière.

Tout changement en cours de saison, sur l'initiative du club ou de l'éducateur désigné, devra être signalé, dans les 48 heures de la cessation de fonction, à la commission

En cas de non-respect de l'obligation survenant en cours de saison, le club aura un délai de 60 jours pour régulariser sa situation.

EDUCATEUR SUSPENDU

Lorsque l'éducateur responsable est suspendu, le nom de l'éducateur doit être porté en haut à gauche sur la feuille de match papier éventuelle et sur la FMI (partie INFO) et cet éducateur ne doit être ni sur le banc de touche ni dans les vestiaires des officiels. Il doit se tenir derrière la main courante.

Chapitre 5 : Obligations terrains et installations sportives

ARTICLE 34 – OBLIGATIONS - TERRAINS ET INSTALLATIONS

Le District de Saône et Loire applique les dispositions fédérales en ce domaine dans leur intégralité.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions départementales officielles, demandés sont :

Division	2025 2026	Banc délégué	2026 2027	Banc délégué	Replis	2027 2028	Eclairage	Banc délégué
D1	T5	Obligatoire	T5	Obligatoire		T5	E6	Obligatoire
D2	T7	Préconisé	T6	Obligatoire		T5	E6	
D3	T7	Préconisé	T7	Préconisé		T6		
D4	T7	Préconisé	T7	Préconisé		T7		
D5	T7	Préconisé	T7	Préconisé		T7		
Féminines à 11	T7	Préconisé	T6	Préconisé		T6		
U18 D1 U15 D1	T7	Préconisé	T6	Préconisé		T6		
Autres U18 U15	T7	Préconisé	T7	Préconisé		T7		

–Niveau 6 et foot à 11 : Installations sportives utilisées dans les autres compétitions.–

TITRE 3 –ESPRIT SPORTIF

Chapitre 1 - CHALLENGE DE L'ESPRIT SPORTIF

ARTICLE 35 – REGLES GENERALES

Le District organise un CHALLENGE DE L'ESPRIT SPORTIF réservé aux équipes disputant les championnats séniors de District jusqu'aux divisions D1 D2 et D3 (26 27).

L'objectif est de valoriser les bons comportements sportifs des équipes et de pénaliser les équipes dont les comportements portent atteintes aux principes édictés dans la charte d'Ethique et de Déontologie du Football.

Ce Challenge, défini par le Comité Direction, prévoit des retraits de points aux équipes participantes dans leurs championnats respectifs conformément à l'article 9 du présent règlement.
Il est aligné avec les règles du Challenge de l'Esprit Sportif de la ligue BFC.

La commission Ethique à la charge du suivi de ce challenge.

Le classement sera publié à l'aide des moyens de communication du District.

Les récompenses attribuées aux équipes les mieux classées au Challenge seront arrêtées chaque saison par le Comité de Direction du District.

Toutes les journées de championnat ayant eu un commencement d'exécution sont prises en compte. Sont exclues du challenge les rencontres de phases finales ainsi que les diverses Coupes.

CRITERE DE DECOMPTE DES POINTS

Joueurs :

Un avertissement y compris 3ième avertissement entraînant le match de suspension :

Un (1) point

Match de suspension ferme : Cinq (5) points par match ferme

Suspension à temps : Quinze (15) points par mois avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé au prorata temporis)

Dirigeants, entraîneurs, éducateurs, personnels médical, délégués :

Un avertissement y compris 3ième avertissement entraînant le match de suspension :

Trois (3) points

Match de suspension ferme : Cinq (5) points par match ferme

Suspension à temps : Quinze (15) points par mois avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé au prorata temporis)

CRITERES DE RETRAIT DE POINTS

De 101 à 125 points de pénalité	1 point au classement
De 126 à 150 points de pénalité	2 points au classement
De 151 à 175 points de pénalité	3 points au classement
De 176 à 200 points de pénalité	4 points au classement
De 201 à 225 points de pénalité	points au classement
De 226 à 250 points de pénalité	points au classement
De 251 à 275 points de pénalité	points au classement
De 276 à 300 points de pénalité	8 points au classement
De 301 à 325 points de pénalité	points au classement
De 326 à 350 points de pénalité	10 points au classement
De 351 à 375 points de pénalité	11 points au classement
De 376 à 400 points de pénalité	12 points au classement

Limitation à 12 points de retrait par équipe par saison

La commission Ethique communiquera pour application à la commission des compétitions qui sera chargée de retirer les points de pénalités aux clubs concernés à la mi- saison puis mensuellement jusqu'au classement définitif en fin de saison.

Le classement définitif tiendra compte des points de pénalités retirés. Le retrait de points de fera en tenant compte du délai d'appel.

Cas non prévu :

Dans l'éventualité d'un cas non prévus au règlement du challenge de la sportivité, la Commission Ethique et si besoin, le Comité de Direction seront habilités à prendre toute décision qui s'impose.

VALORISATION / RECOMPENSES

Une dotation sera remise aux équipes qui auront terminé aux premières places de chaque division ... (puis idem règlement actuel)

Chapitre 2 – REGLEMENT ET BAREME DISCIPLINAIRES

Le District Saône et Loire de Football applique les « Règlements disciplinaire et barème disciplinaire des sanctions de référence pour comportement antisportif »

TITRE 4 – REGLEMENT

CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

PREAMBULE

Le District Saône et Loire de Football est organisateur des championnats seniors masculins suivants :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)
- Départemental 5 (D5)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4.1.1 – CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAUX

La Commission des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

La composition des groupes et le calendrier de l'épreuve sont constitués par la commission précitée. Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition.

Toutefois, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage. De même, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 4.1.2 – ADMISSIONS

La participation aux championnats départementaux se fait dans les formes et délais convenus par la commission compétente.

L'admission se fait en conformité des dispositions présentes dans les règlements du district de Saône et Loire.

ARTICLE 4.1.3 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAL 3

Les accessions et rétrogradations au championnat régional 3 sont définies par les règlements régionaux spécifiques.

ACCESSIONS District :

La commission établit les classements par groupe en application article 1.2.2 a)

les clubs terminant 1^{er} de groupe accèdent au niveau supérieur si respect des règlements districts. En cas de non-éligibilité à l'accession, priorité est donnée aux ayants droits en respect des règlements de détermination de l'équipe la mieux classée article 1.2.2 b) des présents règlements.

Cette qualité d'ayant droits ne peut être obtenue que par les équipes classées de la deuxième à la troisième place de groupe auxquelles elles participent.

RELEGATIONS District :

La commission établit les classements par groupe en application article 1.2.2 a)

Les clubs terminant derniers de groupe sont obligatoirement relégués au niveau inférieur. Les autres clubs relégués seront désignés en respect des règlements de détermination de l'équipe la mieux classée article 1.2.2 b) des présents règlements.

Une équipe déclarée forfait général ou mise hors compétitions ou exclu de compétitions selon l'article 1.2.4 repartira en dernière série de district

ARTICLE 4.1.4 – CALENDRIER

Le calendrier est établi sur la saison sportive.

La commission peut, en cours de saison, reporter, avancer ou faire jouer en semaine toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 4.1.5 – ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage leurs frais seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation dans la mesure du possible ..

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles spécifiées aux règlements généraux pour le(s) remplacer.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 4.1.6 - REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats

départementaux seniors. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la FFF, de la Ligue et du District

Ces championnats sont ouverts aux joueurs Seniors (Vétérans, Seniors et U20), U19, U18 et aux joueurs U17 autorisés médicalement (article 73.2 a des RG de la FFF).

ARTICLE 4.1.7 – CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission départementale compétente et, si besoin le Comité de direction du District sont habilités à prendre toute décision utile.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le District demeure tributaire du nombre de rétrogradations de R3. Ce nombre ne sera connu qu'au terme du championnat de District (voir tableau « Accessions / Rétrogradation »).

CHAMPIONNAT DE DEPARTEMENTAL 1

Saison 2025/2026 le championnat D1 est composé de **24** équipes réparties en 2 poules

Saison 2026/2027 le championnat D1 est composé de **24** équipes réparties en 2 poules

Les deux premiers de chaque groupe de D1 accèdent en R3

Les rétrogradations de D1 en D2 sont en fonction du nombre de rétrogradations de R3

Nbre de clubs R3 relégués en D1	Nbre de clubs maintenus en D1	Nbre de clubs accédant de D2	Clubs composant la D1 saison 2023/2024	Nbre de clubs D1 relégués en D2
0	16	8	24	4
1	16	7	24	4
2	16	6	24	4
3	16	5	24	4
4	16	4	24	4
5	15	4	24	5
6	14	4	24	6
7	13	4	24	7
8	12	4	24	8

CHAMPIONNAT DE DEPARTEMENTAL 2

Saison 2025/2026Le championnat D2 est composé de **48** équipes réparties en 4 poules

Saison 2026/2027Le championnat D2 est composé de 36 équipes réparties en 3 poules

Les rétrogradations de D2 en D3 sont en fonction du nombre de rétrogradations de R3

Nbre de clubs R3 relégués en D1	Nbre de clubs maintenus en D2	Nbre de clubs accédant de D3	Clubs relégués de D1 en D2	Clubs composant la D2 saison 2026//2027	Nbre de clubs relégués en D3
0	20	12	4	36	20
1	22	10	4	36	19
2	24	8	4	36	20
3	26	6	4	36	17
4	26	6	4	36	18
5	25	6	5	36	19
6	24	6	6	36	20
7	23	6	7	36	21
8	22	6	8	36	22

CHAMPIONNAT DE DEPARTEMENTAL 3

Saison 2025/2026 Le championnat D3 est composé de 72 équipes réparties en 7 poules

Possibilité de groupes incomplets selon engagement

EN CAS de désistement après la constitution des poules de D3, les poules resteront incomplètes

Il ne sera pas fait appel à des accessions supplémentaires de D4 non prévues au tableau ci-dessous

Saison 2026/2027 Le championnat D3 est composé de 48 équipes réparties en 4 poules

Les rétrogradations de D3 en D4 sont en fonction du nombre de rétrogradations de R3

Nbre de clubs R3 relégués en D1	Nbre de clubs maintenus en D3	Nbre de clubs accédant de D4	Nbre de club relégués de D2 en D3	Nbre de club composant la D3 Saison 2026/2027	e clubs relégués en D4 Nbre d
0	23	5	20	48	37
1	24	5	19	48	38
2	23	5	20	48	41
3	26	5	17	48	40
4	25	5	18	48	41
5	24	5	19	48	42
6	23	5	20	48	43
7	22	5	21	48	44
8	21	5	22	48	45

CHAMPIONNAT DE DEPARTEMENTAL 4

Saison 2025/2026 Le championnat D4 est composé de X équipes réparties en X poules selon les engagements date limite le 25/08 de début de chaque saison

Saison 2026/2027 Le championnat D4 est composé de 50 équipes réparties en 5 poules de 10 selon les engagements date limite le 25/08 de début de chaque saison

EN CAS de désistement après la constitution des poules de D3, les poules resteront incomplètes

Il ne sera pas fait appel à des accessions supplémentaires de D4 non prévues au tableau ci-dessous

Nbre de clubs R3 relégués en D1	Nbre de clubs maintenus en D4	Nbre de club relégués de D3 en D4	Nbre de club composant la D4 Saison 2026/2027	Nbre clubs relégués de D4 en D5
0	13	37	50	39
1	12	38	50	40
2	9	41	50	43
3	10	40	50	42
4	9	41	50	43
5	8	42	50	44
6	7	43	50	45
7	6	44	50	46
8	5	45	50	47

CHAMPIONNAT DE DEPARTEMENTAL 5

Saison 2026//2027 Le championnat D5 est composé de X équipes réparties en X poules selon les engagements date limite le 25/08 de début de chaque saison

TITRE 5 - COMPETITIONS JEUNES MASCULINS

PREAMBULE

Le District Saône et Loire de Football est organisateur des championnats jeunes masculins ⚽

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 46 - CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS

La Commission des Jeunes est chargée de l'organisation et de la gestion de ces compétitions. La composition des groupes et le calendrier de l'épreuve sont constitués par la commission précitée.

ARTICLE 47 - LES ENGAGEMENTS

Les engagements en championnat doivent parvenir au secrétariat du District suivant les dates indiquées sur les formulaires.

Les engagements d'équipes supplémentaires y compris en cours de saison, pourront être acceptés, dans la limite des places disponibles et si l'organisation des compétitions le permet. Pour l'ensemble des catégories dont la pratique est organisée en deux phases, des engagements d'équipes supplémentaires, des retraits ou des modifications d'engagements pourront être effectués à la fin de la première phase afin de laisser le temps au District de recomposer les groupes pour la deuxième phase.

Dès la parution officielle des groupes, le retrait d'engagement d'une équipe sera assimilé à un forfait général, et passible de l'amende correspondante.

ARTICLE 48 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

Voir procès-verbal de la commission concernée

ARTICLE 49 – CANDIDATURE - DEPARTAGE

Voir procès-verbal de la commission concernée

ARTICLE 50 – FORFAITS

Se reporter à l'article 6

ARTICLE 51 – CALENDRIER

Le calendrier est établi sur la saison sportive, hors prétendant aux championnats Inter-Secteurs

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 52 - ARBITRAGE

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la commission départementale d'arbitrage leurs frais seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.

En cas d'absence d'un ou des arbitres, il est fait application des règles édictées aux règlements généraux pour le(s) remplacer.

En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

ARTICLE 53 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité aux championnats départementaux jeunes. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la FFF et de la Ligue.

ARTICLE 54 – CAS NON PREVU

Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission compétente, et si besoin le Comité Direction du District, sont habilités à prendre toute décision utile.

- Pour les "U18/U17/U16", les matchs sont joués en deux périodes de 45 minutes.
- Pour les "U15/U14", en deux périodes de 40 minutes.
- Pour les "U13/U12", en deux périodes de 30 minutes avec pause coaching de 2' au bout de 15'
- Pour les "U11/U10/U9/U8", 50 minutes (2 x 25 mn ou plateau).
- Pour les "U7/U6", 40 minutes (animation).
- TOUS les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.

ARTICLE 5.1.7 – RENCONTRES

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

MATCHS DE SÉLECTIONS - ORGANISATION SÉLECTION

Aucun club ne peut utiliser l'appellation « MATCH DE SÉLECTION » pour une de ses organisations.

L'appellation SÉLECTION est uniquement réservée aux organisations de la Ligue et des Districts.

a) Des matchs inter-ligues ou internationaux ou de sélections pourront être organisés par la L.B.F.C qui sélectionnera soit directement, soit par l'intermédiaire des districts, les joueurs destinés à faire partie des équipes représentatives.

b) Tous les clubs sont dans l'obligation de prêter au moins trois fois leur concours au cours d'une saison.

c) Tout joueur de quelque catégorie qu'il soit, retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter-ligues ou interdistricts, est à la disposition de la Ligue ou du District intéressé. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

d) En cas de blessure ou de maladie, il peut être autorisé à ne pas participer au stage ou aux rencontres

sur présentation d'un certificat médical et après accord de la commission compétente. Toutefois, la Ligue se réserve le droit d'une contre visite médicale.

e) S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons invoquées, même pour un retard, ne sont pas acceptées, il est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun autre match avant la fin de sa suspension.

f) Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux.

g) Tout club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à une des épreuves suscitées ainsi que le ou les dirigeants responsables, ou le ou les éducateurs techniques, sont passibles de sanctions, prévues à l'article 209 des Règlements Généraux.

h) Un club ne pourra obtenir le report d'un match officiel que s'il a au moins trois de ses joueurs sélectionnés, ou un joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report ne pourra être accordé que sur sa demande écrite pour un match de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

i) Il est précisé que tout regroupement de joueurs pour présélection ou sélection (régionale ou départementale) est à considérer comme un entraînement

TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES

Se reporter au procès-verbal de la commission compétente.

TITRE 7 – CHAMPIONNATS FUTSAL

La commission compétente diffusera via son procès-verbal les modalités pratiques concernant l'organisation de cette compétition avant le début de l'épreuve concernée.

TITRE 8 – COUPES DEPARTEMENTALES JEUNES – SENIORS – MASCULINS - FEMININES

ARTICLE 90 - EPREUVE ET TROPHÉE

Le District organise pour les SENIORS M :

COUPE SPORT COM et une consolante COUPE REX ROTARY

COUPE DU CRÉDIT AGRICOLE et une consolante COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le District organise pour les SENIORS F :

COUPE GCBAT

Le District organise pour les U18 M et U15 M :

COUPE U15

COUPE U18

ARTICLE 91 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission d'organisation des coupes de District est confiée à la commission des compétitions, elle prendra toutes décisions concernant les tirages au sort, les calendriers et les litiges sportifs et administratifs pouvant intervenir en cours de saison.

Ces épreuves sont dotées :

- a) d'une coupe à titre définitif aux vainqueurs et finalistes.
- b) d'une dotation particulière à déterminer avec les partenaires

ARTICLE 92 – ENGAGEMENTS

Se reporter au procès-verbal de la commission des compétitions.

ARTICLE 93 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Élimination directe sur une seule rencontre.

Les matchs se jouent en 90 minutes, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, départage par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 94 - ETABLISSEMENT DES RENCONTRES

a) TIRAGES

Le tirage au sort intégral aura lieu au SIEGE DU DISTRICT ou dans un autre lieu à définir. (Les clubs sont invités à y participer.)

L'avantage du terrain reviendra au premier club sortant ; sauf s'il y a 2 divisions d'écart, dans ce cas, le club hiérarchiquement le moins élevé reçoit obligatoirement.

En cas d'indisponibilité de terrain, la rencontre se jouera sur terrain adverse.

Les matchs seront joués impérativement aux dates fixées par la Commission.

Les rencontres débuteront à 14h30 ou 15h selon la période.

Dans le cas où 2 matchs devront avoir lieu sur le même terrain, le match de coupe inférieur débutera à 12h ou 12h30 selon la période, ou sera inversé sous réserve que le terrain adverse ne soit pas occupé.

Pour les deux premiers tours de la COUPE DU CREDIT AGRICOLE, le tirage se fera par zone géographique.

A compter des 1/4 de finale

Le tirage sera effectué sous la forme d'un tableau prédéfini, lors d'une soirée dédiée en présence des partenaires et des clubs concernés.

b) HARMONISATION

La commission des compétitions, afin d'harmoniser la saison conduisant à nos finales de coupes, peut-être dans l'obligation d'utiliser pour le début de ces compétitions des dates retenues pour la coupe de FRANCE et la coupe de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE. Si à ce moment-là des équipes participantes sont encore en course dans ces épreuves, elles seront automatiquement exemptées et rentreront après élimination.

ARTICLE 95 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

- a) Les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat.
- b) La réglementation des joueurs remplacés devenant remplaçants s'applique comme en championnat.
- c) Les clubs bénéficiant d'une ou plusieurs mutations supplémentaires en équipe 1 au titre du statut de l'arbitrage, peuvent appliquer cette disposition en Coupe de District, selon leur choix en début de saison.

ARTICLE 96 – TERRAIN IMPRATICABLE

Se reporter à l'article

ARTICLE 97 –

ARTICLE 8.9 - CAS NON PREVUS

Dans l'éventualité d'un cas non prévu au règlement sur l'organisation des coupes, la Commission compétente et, si besoin, le Comité de Direction, seront habilités à prendre toute décision utile.

DISPOSITION FINANCIERES (sauf finale)

Les frais d'arbitrage, (éventuellement de délégué désigné par le District) sont à la charge du club recevant, qui garde la totalité de la recette.

Les frais de déplacements de l'équipe visiteuse sont à sa charge.

Tous les autres cas financiers seront traités par la commission, en accord avec les règlements généraux relatifs au championnat.

REGLEMENT SPECIAL FINALE

18 tickets d'entrées seront adressés aux clubs finalistes pour les entrées des joueurs/joueuses et de leurs dirigeants ainsi qu'au club organisateur.

Les entrées seront à la charge du District.

Le prix des places sera fixé par la commission compétente.

Finale sur terrain neutre.

La recette sera répartie de la façon suivante :

1. Frais d'organisation à la charge du club organisateur qui garde le profit de la buvette. (Possibilité au club recevant de s'associer avec un club voisin).
2. Frais d'arbitrage et de délégation à la charge du District.
3. Les entrées sont au bénéfice du District.
4. Les frais de déplacements sont à la charge des équipes finalistes.